ACADÉMIE
DE NICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Coordonnateur d'Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS)

POSTES	Intitulés des supports En écoles : Ulis école, ULEC en élémentaire, UEM en maternelle En collège : Ulis collège, ULCG En lycée : Ulis lycée (ULLP) Spécialités correspondantes aux parcours CAPPEI.
CADRE DE FONCTIONNEMENT ET MISSIONS	Les ULIS sont des dispositifs répondant aux notifications d'inclusion scolaire collective de la CDAPH. Elles se déclinent de l'école élémentaire au lycée professionnel et constituent l'une des modalités d'accessibilité pédagogique des élèves en situation de handicap aux apprentissages scolaires, dans le cadre de la validation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et conformément aux programmes en vigueur. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de chaque élève de l'ULIS définit le cadre des apprentissages en inclusion et dans en regroupement de l'unité. Le dispositif fait partie intégrante du projet d'école ou d'établissement d'implantation. La cartographie des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie.
FONCTIONS	1. Enseignement lors des temps de regroupement, 2. Coordination du dispositif inclusif et relations partenariales, 3. Situation de personne ressource pour la communauté éducative.
COMPETENCES ET DIPLOMES REQUIS	Diplôme spécialisé : CAPPEI (parcours ULIS) ou équivalent - Application du PPS, déclinaison individuelle, - Analyse de l'impact du handicap sur la scolarisation et connaissance de la spécificité de l'élève, - Adaptation pédagogique des apprentissages en regroupement et en inclusion. - Compétences relationnelle et de communication.
SPECIFICITE	La dénomination des troubles des enfants et des jeunes ne constitue plus une nomenclature administrative des dispositifs ULIS. Cependant, l'autorité académique assure la cartographie, la lisibilité et les grands axes d'organisation des unités du département. Dans le Var, les dispositifs ULIS scolarisent dans leur grande majorité des élèves relevant, au sens large du terme, de troubles des fonctions cognitives ou mentales. L'effectif de l'unité d'inclusion en EEPU est fixé à 12. En EPLE, le nombre théorique est de 10 élèves, à moduler en fonction des parcours individuels et des potentialités d'inclusion qui influent sur l'effectif propre au regroupement.
SITUATION ADMINISTRATIVE	1. En école élémentaire, l'autorité hiérarchique est celle de l'IEN-CCPD de la circonscription d'accueil. Le directeur d'école s'assure de l'organisation du service et des enseignements dispensés. Les obligations réglementaires de service sont celles des enseignants du 1er degré. Le coordonnateur consacre 108 heures annualisées aux concertations, conseils divers, travaux d'équipe et relation avec les familles et les partenaires extérieurs. *Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013.* 2. En collège et lycée, le PE est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement. Ce dernier détermine les moyens dans le cadre de la dotation horaire globale annuelle. Le supérieur hiérarchique est l'IEN-ASH. Les obligations réglementaires de service des PE affectés sont de 21 heures. *Décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014. Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015.* **Conditions de rémunération** : NBI de 27 pts (sur titre)
REFERENCES	Circulaire 2015-129 du 21 août 2015 : scolarisation des élèves en situation de handicap. Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.